

CDG 72

AGENT SOCIAL

CATÉGORIE C : STATUT PARTICULIER :
DÉCRET N° 92-849 DU 28 AOÛT 1992

Les fonctions

Les agents sociaux peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'**aide ménagère ou d'auxiliaire de vie**, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de **travailleur familial**, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres de ce cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les agents sociaux peuvent également remplir les missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans leurs démarches administratives initiales à caractère social.

Les conditions d'accès

ACCÈS SANS CONCOURS

Le recrutement dans le grade d'agent social de 2^{ème} classe s'effectue sans concours .

ACCÈS PAR CONCOURS

Les agents sociaux sont recrutés au grade de 1^{ère} classe après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves ouvert aux personnes possédant un diplôme homologué au niveau V .

Les épreuves du concours

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

- ♦ Un questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée 45 mn ; coef. 1).

ÉPREUVE D'ADMISSION

- ♦ Un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée 15 mn ; coef. 2).

Les épreuves de l'examen professionnel

L'examen professionnel est réservé aux agents titulaires dans le cadre de l'avancement de grade. Il comporte les épreuves suivantes :

- ◆ Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : 1h30 ; coef. 2).

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5/20 à l'épreuve écrite :

- ◆ Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document établi conformément au modèle fixé par arrêté, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : 15 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coef. 3).

Bonification indiciaire

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter au décret sur la bonification indiciaire pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

Régime indemnitaire

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération. Ces avantages sont facultatifs et attribués sur décision de l'organe délibérant dans la limite des avantages des fonctionnaires de l'État par principe de parité

Les agents sociaux peuvent percevoir les indemnités suivantes :

- ◆ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ◆ Indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- ◆ Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

La carrière

	1	2	3	4	5	6	7
IB	347	362	377	396	424	449	479
MINI	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	-
MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	4a	-

Echelle 6

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 4

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	297	298	299	303	310	318	328	337	348	364	388
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 3

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

Tableau d'avancement (1)

Condition : 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent social principal de 2^{ème} classe + 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de ce grade

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Tableau d'avancement (1)

Conditions : 6 ans de services effectifs dans le grade d'agent social de 1^{ère} classe + avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon de ce grade

AGENT SOCIAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

Dispositions transitoires jusqu'au 31 décembre 2009

Tableau d'avancement (1)

Condition : 2 ans de services effectifs dans le grade d'agent social de 2^{ème} classe + avoir atteint le 3^{ème} échelon + examen professionnel

AGENT SOCIAL DE 2^{ÈME} CLASSE

(1) L'avancement de grade est soumis à l'avis de la CAP